

REGLEMENT INTERIEUR DU DOMAINE DE LUCHIN

EVENEMENTS SPORTIFS

Fait à Camphin-en-Pévèle, le 1^{er} juillet 2019

Article 1^{er} : Champ d'application du règlement

Le présent règlement est applicable à toute personne pénétrant dans l'enceinte du Domaine de Luchin afin d'assister à un match du LOSC, un entraînement ouvert au public, ou à l'occasion de toute manifestation organisée par le LOSC ou par un tiers au Domaine de Luchin.

Article 2: Engagement

Toute personne pénétrant dans l'enceinte du Domaine de Luchin doit et accepte de se conformer au présent Règlement Intérieur ainsi qu'à la législation en vigueur (notamment celle relative à la sécurité), de même qu'à toute consigne qui lui serait communiquée à l'intérieur du Domaine par le LOSC et/ou le tiers organisateur.

TITRE I.

ACCES AU DOMAINE DE LUCHIN

Article 3 : Accès

L'accès au Domaine de Luchin est réservé aux seuls détenteurs d'un titre d'accès valide qui doit pouvoir être présenté à première demande. Les espaces spécifiques (espaces réceptifs, espaces presse/média, espaces réservés aux joueurs, ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'une autorisation d'entrée spécifique (badges, billets spécifiques ou bracelets de couleurs différentes), un contrôle étant effectué à l'entrée de ces espaces. La délivrance d'un titre d'accès et/ou l'accès pourra être refusé(e) à toute personne en état manifeste d'ébriété ou sous l'influence de produits stupéfiants, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires. Toute sortie du Domaine de Luchin est considérée comme définitive. Toute personne faisant l'objet d'une expulsion du Domaine de Luchin conformément aux dispositions du présent règlement ne pourra prétendre au remboursement de son titre d'accès.

Article 4 : Opérations de contrôle

Le porteur d'un titre d'accès est tenu de se soumettre aux opérations de contrôle effectuées à l'entrée du Domaine de Luchin, ou à l'intérieur, notamment, aux éventuelles palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages à main demandées par les membres du service d'ordre affectés à la sécurité.

Toute personne peut se voir imposer le franchissement d'un portique de sécurité et/ou la présentation des objets dont elle est porteuse. Toute personne qui refusera de se prêter à ces mesures de contrôle pourra se voir refuser l'entrée au Domaine de Luchin et/ou en être expulsée.

En cas d'accès au parking, l'accès pourra être conditionné à l'acceptation par le conducteur d'une inspection visuelle de son véhicule et de son coffre.

Article 5 : Enfants et personnes malades ou handicapées

A l'exclusion de tout autre moyen de transport, les voitures d'enfants sont admises dans le Domaine de Luchin ainsi que les fauteuils roulants des personnes malades ou handicapées, exception faite de ceux fonctionnant à l'aide de carburants inflammables. Le Club décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par les fauteuils roulants et voitures d'enfants.

Article 6 : Interdictions d'accès

L'accès au Domaine de Luchin est rigoureusement interdit aux personnes :

- Accompagnés d'un animal, exception faite des chiens mentionnés à l'article R. 241-22 du Code de l'action sociale et des familles,
- En état d'ivresse
- En possession de boissons alcoolisées ;
- En possession d'objets susceptibles de servir de projectiles mettant en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de la rencontre. Ces objets sont, notamment : les armes (couteaux, objets tranchants, révolvers...), les outils, les objets en verre (bouteilles, verres...), les casques, les hampes rigides, les barres, les boîtes métalliques, les bouteilles en plastique de plus de 0,5 litre.
- En possession d'engins pyrotechniques, à savoir, les cierges magiques, les torches et bougies, les feux de Bengale, les pétards, les bombes fumigènes, les fusées... et, plus généralement, tous les articles pyrotechniques dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateurs d'accident tant pour leur détenteur que pour des tiers,
- En possession d'insignes, badges, tracts ou tout support dont l'objet est d'être vus par des tiers à des fins politique, idéologique, philosophique, publicitaire ou commerciale ou présentant notamment un caractère raciste ou xénophobe,
- Ayant incité des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un officiel, d'un joueur, d'une équipe ou de tout autre personne ou groupe de personnes ;

Article 7 : Objets de valeur et objets dangereux

Les cannettes ou bouteilles, ainsi que les armes blanches, seront jetées dans des poubelles de produits non récupérables.

Les autres objets interdits par le Règlement Intérieur (casques, hampes rigides de drapeaux, etc...) devront être déposés en consigne. Le Club se réserve en tout état de cause le droit de refuser de prendre un objet en consigne.

Les objets placés en consigne demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire qui s'engage à les récupérer dès sa sortie du Domaine.

TITRE II.

COMPORTEMENT DU PUBLIC

Article 8 : Dispositions générales

Il est demandé au public de ne pas apporter par son attitude, sa tenue ou ses propos, quelque trouble que ce soit au bon déroulement des manifestations et de déférer aux recommandations ou injonctions qui lui sont adressées par le personnel de sécurité pour tout motif, notamment de sécurité. Tout accident ou événement anormal sera immédiatement signalé à un membre du Personnel. Les personnes contrevenantes pourront se voir expulsées du Domaine de Luchin.

Article 9 : Interdictions

9.1. Interdictions générales

Il est interdit :

- De circuler en dehors des espaces spécialement délimités pour l'évènement, d'escalader les grilles, ou de pénétrer sur le terrain,
- De franchir les dispositifs destinés à contenir le public, et, sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours,
- De franchir les clôtures et barrages, d'enfreindre les défenses affichées,
- De se tenir dans les lieux de passage, les lieux d'accès ou de sorties ou les escaliers et de se tenir debout dans les tribunes équipées de sièges,
- De se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- De lancer des objets divers, de monter sur les clôtures, arceaux, sièges,
- De se livrer sans autorisation à tout commerce, publicité ou propagande, de procéder à des quêtes, de distribuer ou vendre des tracts, imprimés, journaux, insignes ou objets de toute nature,
- D'utiliser les espaces et les équipements d'une manière non conforme à leur destination,
- De détériorer le mobilier mis en place dans l'enceinte du Domaine de Luchin et/ou de le sortir de son enceinte,
- De porter une cagoule ou tout autre élément permettant de dissimuler son visage.

9.2. Dégardations et détériorations

Il est par ailleurs interdit d'apposer des graffitis, affiches, marques ou salissures sur les murs, grilles, édifices ainsi que sur les arbres et sur tout ouvrage.

Toute personne surprise en train de dégrader ou détériorer volontairement les biens mobiliers et immobiliers du Domaine de Luchin ou menaçant la sécurité des personnes sera immédiatement mise à la disposition des services de police.

Le dépôt de détritus est formellement interdit.

9.3. Substances et produits

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du Domaine de Luchin des substances explosives, inflammables ou volatiles.

9.4. Banderoles

Pour des questions de visibilité, de sécurité et de quiétude des supporters, les banderoles sont strictement interdites dans l'enceinte du Domaine de Luchin.

Article 10: Exercices et jeux prohibés

Toute activité pouvant gêner la circulation et troubler la jouissance des lieux, ou, présentant un risque d'accident aux personnes ou de dégradation d'équipements, sont pros crits. Il est ainsi interdit de circuler, dans l'enceinte du Domaine, notamment en planche à roulettes, patins à roulettes, bicyclette ou en véhicule deux/quatre roues motorisé, sauf autorisation préalable et écrite du Club. Les jeux de balles et ballons sont également interdits dans cette même enceinte.

Article 11 : Accréditations

Seules les personnes accréditées par le Club sont habilitées à proposer à la vente ou à distribuer des marchandises à l'intérieur de l'enceinte du Domaine de Luchin. L'accès à certains espaces, déterminés par le Club, est réservé aux seules personnes accréditées par ce dernier.

Article 12: Dispositif de vidéo-protection

Les spectateurs sont informés qu'ils peuvent être filmés dans le cadre d'un dispositif de vidéo-protection dont les images sont susceptibles d'être exploitées à des fins judiciaires. Un droit d'accès est prévu pendant les 72 (soixante douze) heures de conservation des images (art.10 de la loi du 21 janvier 1995).

Article 13 : Poursuites judiciaires

En vue d'assurer la sécurité des manifestations sportives, le Code du sport prohibe, lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une telle manifestation dans une enceinte sportive :

- L'introduction et la tentative d'introduction par force ou par fraude de boisson alcoolique au sens de l'article L. 3321-1 du code de la

santé publique (Article L332-3 du Code du sport: un an d'emprisonnement et 7.500 € d'amende.)

-L'accession en état d'ivresse à l'enceinte (Article L332-4 du code du sport : 7.500 € d'amende, peine portée à un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende si l'auteur de cette infraction se rend coupable de violences ayant entraîné une incapacité totale de travail d'une durée inférieure ou égale à huit jours.)

-La pénétration ou la tentative de pénétration par force ou par fraude dans l'enceinte en état d'ivresse (Article L332-5 du code du sport : un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende.)

-La provocation, par quelque moyen que ce soit, des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre, d'un juge sportif, d'un joueur ou de toute autre personne ou groupe de personnes (Article L332-6 du code du sport: un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende.)

-L'introduction, le port ou l'exhibition des insignes, signes ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe, ou la tentative de commettre ce délit (Article L332-7 du code du sport : un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende.)

-L'introduction, la détention ou l'usage de fusées ou artifices de toute nature et l'introduction sans motif légitime de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, ainsi que la tentative de commettre ces délits (Article L332-8 du code du sport : trois ans d'emprisonnement et 15.000 € d'amende, le tribunal pouvant également prononcer la confiscation de l'objet qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction).

-Le jet de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et le fait d'utiliser ou de tenter d'utiliser les installations mobilières ou immobilières de l'enceinte sportive comme projectile (Article L332-9 du code du sport : trois ans d'emprisonnement et 15.000 € d'amende.)

-Le fait de troubler le déroulement d'une compétition ou de porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, en pénétrant sur l'aire de compétition d'une enceinte sportive (Article L332-10 du code du sport : un an d'emprisonnement et 15.000 € d'amende.)

TITRE III.

DISPOSITIONS RELATIVES A CERTAINS ESPACES

Article 14 : Espaces réservés aux personnes à mobilité réduite

Conformément à la réglementation, il est prévu des places accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Article 15 : Parkings

Un accueil est assuré par des agents de sécurité sur les parkings du Domaine de Luchin affectés à l'accueil du public.

En tout état de cause, il est demandé au public de ne laisser aucun objet en évidence dans les véhicules. Le stationnement à lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Le LOSC décline toute responsabilité en cas de vol, détérioration ou d'accident pouvant être subi par les véhicules dans l'enceinte des parkings.

Article 16: Circulation des véhicules

Dans les espaces de parking et la voie de desserte intérieure, le Code de la Route s'applique.

L'arrêt des véhicules et la dépose de passagers sont interdits en dehors des parkings.

Article 17 : Interdiction de fumer

Le LOSC respecte les dispositions du Décret du 15 Novembre 2006 relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux publics à usage collectif. Il est interdit de fumer dans l'enceinte du Domaine de Luchin (y compris la cigarette électronique) en dehors des espaces spécifiques signalés.

TITRE IV.

PRISES DE VUES, ENREGISTREMENTS ET COPIES

Article 18 : Utilisation de l'image du public

Le public est informé que pendant les manifestations, il est susceptible d'être filmé.

Tout détenteur de titre d'accès assistant à un match reconnaît expressément qu'il s'agit d'une manifestation publique et consent au LOSC et à ses partenaires, à titre gracieux, pour la France entière et pour la durée de la saison en cours le droit d'utiliser son image sur tout support en relation avec la manifestation et/ou la promotion du Domaine de Luchin et/ou du LOSC, tels que notamment les photographies, les reportages télévisuels ou internet...

Article 19 : Interdiction et tolérance

Le détenteur du titre d'accès reconnaît et accepte qu'il n'est pas autorisé à enregistrer du son, prendre des photographies de la manifestation. Le détenteur du titre d'accès s'engage à respecter la législation française en vigueur relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et notamment les dispositions relatives aux droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives. Conformément à l'ensemble de ces dispositions, l'ensemble des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives sont gérées exclusivement par les fédérations sportives et les sociétés sportives, dont la SA LOSC Lille. Sauf autorisation

écrite expresse et préalable du LOSC, toute utilisation des contenus de la manifestation sous quelque forme que ce soit, par le détenteur du titre d'accès, est illicite. Le détenteur du titre d'accès n'est pas autorisé à copier, distribuer, transmettre, diffuser, représenter, reproduire, publier, concéder sous licence, créer des œuvres dérivées, transférer ou vendre tout ou partie des images et des sons de la manifestation.

TITRE V. MESURES D'URGENCE

Article 20 : Evacuation du Domaine de Luchin

Si l'évacuation du Domaine de Luchin est nécessaire, il en est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du Personnel de sécurité

Article 21 : Enfant égaré

Tout enfant égaré est conduit au PC Sécurité situé à l'entrée du Domaine de Luchin. A la fermeture du Domaine, l'enfant sera confié à la Gendarmerie.

Article 22 : Fermeture du Domaine de Luchin

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et, en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du Domaine de Luchin et au contrôle des entrées par tous moyens appropriés.

Le Responsable de la sécurité prend toute mesure imposée par les circonstances et notamment la mise en place de

contrôles des sacs ou paquets à l'entrée du Domaine de Luchin.

Article 29 : Accident ou malaise

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de le faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours. S'il se trouve parmi le public, un médecin ou un infirmier, celui-ci demeurera auprès de la victime jusqu'à l'arrivée des secours. Il communiquera son nom et son adresse au personnel du Domaine de Luchin présent sur les lieux.

TITRE VI. APPLICATION DU REGLEMENT

Article 23 : Acceptation et non-respect du Règlement Intérieur - Sanctions

La détention d'un titre d'accès vaut acceptation tacite du Règlement Intérieur. Le non-respect des dispositions énoncées par le présent règlement ou le refus de se soumettre aux injonctions des préposés ou des forces de l'ordre, entraînera systématiquement l'interdiction d'entrer dans le Domaine de Luchin ou l'expulsion du contrevenant, sans pouvoir prétendre au remboursement de son titre d'accès et sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être menées à l'encontre de l'auteur d'une infraction.

Toute personne ayant contrevenu au présent Règlement Intérieur pourra également se voir refuser la vente de titre d'accès au Domaine de Luchin pendant une durée maximale de 18 mois.

Article 24 : Irresponsabilité du Club

Le Club ne peut être tenu pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent règlement commise par le public.

Article 25 : Modification du Règlement Intérieur

Toute modification du présent Règlement Intérieur est applicable dès sa publication. En l'absence de modification, le présent Règlement Intérieur reste applicable en l'état d'une saison à l'autre.

Article 26 : Données à caractère personnel

Il est rappelé à toute personne accédant au Domaine de Luchin à l'occasion d'une rencontre du LOSC qu'en vertu de l'article L 1332-1 du Code du Sport : « Aux fins de contribuer à la sécurité des manifestations sportives, les organisateurs de ces manifestations peuvent refuser ou annuler la délivrance de titres d'accès à ces manifestations ou en refuser l'accès aux personnes qui ont contrevenu ou contreviennent aux dispositions des conditions générales de vente ou du règlement intérieur relatives à la sécurité de ces manifestations. A cet effet, les organisateurs peuvent établir un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux manquements énoncés à l'avant-dernier alinéa du présent article, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ».

OBJETS INTERDITS/ PROHIBITED ARTICLES (LISTE NON EXHAUSTIVE)



Bouteilles - Verres - Canettes
Bottles - Glasses - Cans

Armes
Weapons

Outils
tools

Articles pyrotechniques et matériels explosifs
Pyrotechnic and explosive materials

Banderoles : messages injurieux,
politiques, raciaux, idéologiques,
philosophiques, publicitaires

Pointeurs laser
Laser Pointers

Hampes rigides,
fagots de drapeaux
Rigpoles

Vivants
Animals

Casques
Helmets

Chaussures de sécurité
Safety footwears